

RCS : VANNES Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00014 Numéro SIREN : 421 454 372 Nom ou dénomination : 3 B.C.
--

Ce dépôt a été enregistré le 04/04/2019 sous le numéro de dépôt 4737

1945-1946



VALLEY

STATION

3 B.C.

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 7.622,45 euros
Siège social : Parc du Golfe – rue Gilles Gahinet à VANNES (56000)
421.454.372 R.C.S. VANNES

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE NATURE EXTRAORDINAIRE
PRISES PAR L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 1^{er} juillet 2018**

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT (2018)
Le PREMIER JUILLET (01/07)
À 11 heures 00

N° 4237
Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes
04 AVR 2019

La société dénommée BRÉIZH NIGHT DEVELOPPEMENT
Société par Actions Simplifiée au capital de 3.301.990 euros
Dont le siège social est situé 59, rue du Président Sadate à QUIMPER (29100)
Et qui est immatriculée au R.C.S. de QUIMPER sous le numéro 802.724.229
Prise en la personne de son président, Monsieur Hervé LEBRETON

Agissant en qualité d'associé unique de la société dénommée LOISIR 3 B (ci-après la « Société ») ci-dessus identifiée,

I – après avoir :

- composé le bureau de la présente assemblée générale ainsi qu'il suit :
 - président de séance, Madame Renée ÉPRON en qualité de gérant,
 - secrétaire de séance, M. Hervé LEBRETON,
 - M. Ronan MARSOLIER en qualité de gérant,
- entendu lecture :
 - du rapport de la gérance,
 - du rapport du commissaire à la transformation,
- et après avoir pris connaissance des documents suivants :
 - du texte des projets de décision,
 - des projets de statuts de la Société sous sa forme nouvelle,
 - du certificat de dépôt du rapport du commissaire à la transformation au greffe du tribunal de commerce ;

II – a pris, dans les locaux du siège social de la société BRÉIZH NIGHT DEVELOPPEMENT, les décisions de nature extraordinaire relatives à l'ordre du jour suivant :

- *Présentation du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation,*
- *Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle,*
- *Adoption article par article puis dans leur ensemble des statuts de la Société sous sa forme nouvelle,*
- *Démission de la gérance et nomination du président de la Société sous sa forme nouvelle,*
- *Dispositions transitoires,*
- *Constatation de la réalisation définitive de la transformation,*
- *Délégation de pouvoirs pour formalités.*

R.E.

L.H. L.H.

M.R.

Première décision

Présentation du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

L'associé unique, connaissance prise :

- a) du rapport de la gérance et du rapport de la société dénommée L'ENTREPRISE COMPTABLE DE L'OUEST, commissaire à la transformation désigné conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 et R. 225-7, al. 1 du Code de commerce :
 - sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, ce rapport devant attester que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social conformément aux dispositions de l'article R. 224-3 du même Code,
 - ainsi que sur la situation de la Société conformément aux dispositions de l'article R. 224-3, al. 2 du même Code,
 - b) du certificat de dépôt dudit rapport du commissaire à la transformation au greffe du tribunal de commerce de VANNES le 18 avril 2018 sous le n°2018-A-2836, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt délivré par le greffe,
 - c) ainsi que des deux abandons de créance en date et à effet du 9 février 2018 dont la Société a bénéficié pour un montant global de 95.000 euros et ayant permis une restauration de la situation nette,
- Constate :
 - que ce rapport fait apparaître que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social,
 - que toutes les caractéristiques et conditions légales requises pour la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée sont réunies,
 - Approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier,
 - Décide en conséquence, en application des dispositions des articles L. 224-3 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer ce jour même, la Société en Société par Actions Simplifiée.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

L'associé unique prend acte en outre que la Société demeurera soumise de plein droit à l'Impôt sur les Sociétés.

L'associé unique précise que la durée de la Société et son siège social ne sont pas modifiés et que son capital social demeure fixé à la somme de 7.622,45 euros.

L'associé unique décide en outre que l'objet social demeure inchangé, hormis l'adjonction du paragraphe suivant motivé par le contexte du Groupe animé tel que rappelé *supra* : « En outre et compte-tenu de sa filialisation à 100 % avec la société BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT et de son appartenance au groupe éponyme BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT, la Société a pour objet d'appliquer la "Politique Groupe" définie seule et exclusivement par la société BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT, et ce aussi longtemps que la Société adhère à la convention d'animation en vigueur. »

R E L H L u

M. R.

Deuxième décision

Adoption article par article puis dans leur ensemble des statuts de la nouvelle Société

L'associé unique, en conséquence de la décision de transformation qui précède, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts applicables à compter de ce jour par suite de la transformation en Société par Actions Simplifiée. Un exemplaire de ces statuts régissant la Société sous sa forme nouvelle est, et demeurera, annexé au présent procès-verbal.

L'associé unique approuve plus particulièrement les stipulations en matière de transmission des droits sociaux, lesquelles sont identiques aux stipulations anciennes des statuts de la Société sous sa forme ancienne, à savoir (i) une liberté de cession s'agissant de l'associé unique, (ii) une liberté de cession entre associés, (iii) et un agrément pour toute transmission en faveur d'un tiers non associé, y compris au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant d'associé.

Il prend acte que le capital social est désormais divisé en CINQ CENTS (500) actions de quotité, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 inclus et qui sont attribuées à l'associé unique actuel en échange des CINQ CENTS (500) parts sociales qu'il possède dans la Société, à raison de 1 action de la Société sous sa forme nouvelle contre 1 part de la Société sous sa forme de Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle, à savoir :

la société BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT, 500 actions numérotées de 1 à 500 inclus.

Troisième décision

Démission de la gérance et nomination du président de la Société sous sa forme nouvelle

L'associé unique prend acte de la démission de chacun des gérants à effet de ce jour du fait de la transformation de la Société.

L'associé unique nomme en qualité de président de la Société et pour une durée illimitée :

BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT
Société par Actions Simplifiée au capital de 3.301.990 euros
Siège social : 59, rue du Président Sadate à QUIMPER (29000)
802.724.229 R.C.S. QUIMPER

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le représentant légal de la société BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT a fait savoir par avance que ladite société acceptait les fonctions de président de la Société et qu'il n'y avait lieu de rapporter aucune incompatibilité ou interdiction susceptible d'empêcher ou d'interdire le libre exercice desdites fonctions.

L'associé unique décide de n'allouer aucune rémunération au président, jusqu'à nouvelle décision et autorise le président à se faire rembourser sur présentation de justificatifs l'ensemble des frais engagés dans le cadre de sa mission.

B.R. L.H. L.H. M.R.

Quatrième décision
Dispositions transitoires

L'associé unique décide que la durée de l'exercice social ouvert le 1^{er} juillet 2018 et qui sera clos le 30 juin 2019 n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

Les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2019 et des exercices suivants, seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiée.

La gérance de la Société sous son ancienne forme de Société à Responsabilité Limitée présentera un rapport sur l'exécution de son mandat au titre de la période comprise entre le 1^{er} juillet 2017 et la date des présentes.

L'associé unique :

- sera convoqué et délibèrera conformément aux stipulations des nouveaux statuts et à celles qui sont applicables aux Sociétés par Actions Simplifiée,
- et statuera en outre sur le *quitus* à consentir aux gérants au titre de l'exercice de leur mandat du 1^{er} juillet 2017 jusqu'à la date de transformation.

L'affectation des résultats se fera selon les stipulations statutaires de la Société sous sa forme nouvelle.

Cinquième décision
Constatation de la réalisation définitive de la transformation
Délégation de pouvoirs pour formalités

L'associé unique, en conséquence des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle est définitivement réalisée.

L'associé unique décide de conférer tous pouvoirs au président de la Société à l'effet :

- d'authentifier les statuts adoptés,
- d'ouvrir le registre des mouvements de titres et inscrire en compte les actions attribuées en échange des parts sociales à la date des présentes,

et plus généralement à l'effet de signer toutes pièces et actes qui seraient rendus nécessaires pour la parfaite exécution des décisions qui précèdent.

L'associé unique confère en outre tous pouvoirs au président de la Société comme à tout mandataire de son choix, à l'effet de requérir auprès du Registre du Commerce et des Sociétés l'inscription modificative résultant des présentes décisions et d'accomplir dans ce cadre toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

♦

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le président déclare la séance levée.

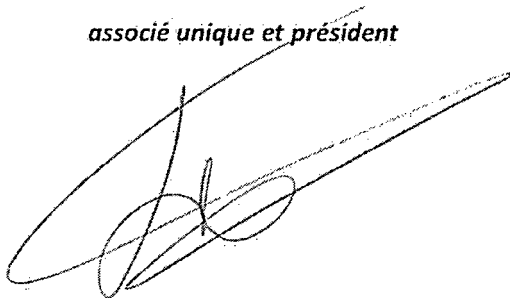
LA LH RV

M.R.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau et par le président et associé unique de la Société pour être porté sur le registre des décisions de ce dernier, le tout tel que ci-après :

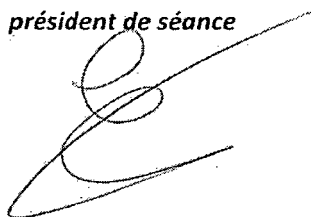
**BREIZH NIGHT
DEVELOPPEMENT**
prise en la personne de
M. Hervé LEBRETON

associé unique et président



Mme Renée ÉPRON

président de séance



M. Hervé LEBRETON

secrétaire de séance



M. Ronan MARSOLIER

ès qualités



Transmis à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VANNES 1
Le 09/08 2018 Dossier 2018 44072, référence : 5604P01 2018 A 04724
Enregistrement : 128 € Pénalité : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

L'Agent

Patrick ROUXEL

**ACCEPTATION DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT
DE LA SOCIÉTÉ « 3 B.C. »**

La soussignée,

la société dénommée BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT
Société par Actions Simplifiée au capital de 3.301.990 euros
Dont le siège social est situé 59, rue du Président Sadate à QUIMPER (29000)
Et qui est immatriculée au R.C.S. de QUIMPER sous le numéro 802.724.229
Prise en la personne de son président, Monsieur Hervé LEBRETON

Déclare par la présente :

- accepter expressément les fonctions de président de la société dénommée « 3 B.C. », S.À.R.L. au capital de 7.622,45 euros transformée en S.A.S.U., dont le siège social est situé Parc du Golfe – rue Gilles Gahinet à VANNES (56000) et qui est immatriculée sous le numéro 421.454.372 R.C.S. VANNES,
- et n'être soumise à aucune incompatibilité ou interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Fait double,

QUIMPER, le 1^{er} juillet 2018

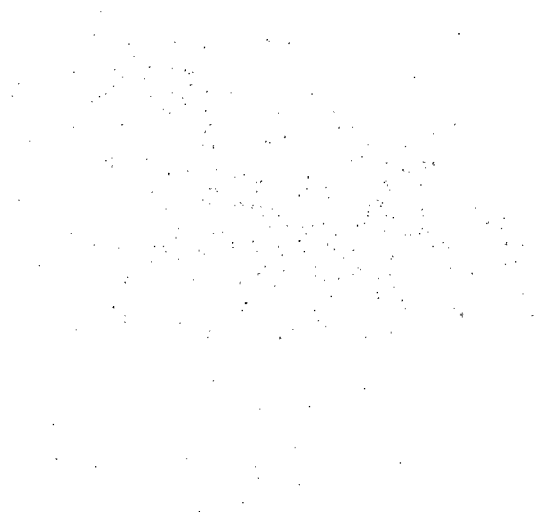
Signature

"Bon pour acceptation des fonctions de président"

*Bon pour acceptation des fonctions
de président*



ETV997



VALTVA

SNV9

3 B.C.

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 7.622,45 euros

Siège social : Parc du Golfe – rue Gilles Gahinet à VANNES (56000).

352.670.145 R.C.S. VANNES

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes

Le

04 AVR 2019

Mr ALBERT

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ SOUS FORME DE S.A.S.U

*adoptés dans le cadre des décisions de transformation
prises par l'associé unique en date du 1^{er} juillet 2018*

TITRE I

FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIÈGE – DURÉE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1. FORME - ALTERNANCE ÉVENTUELLE DES RÉGIMES S.A.S. / S.A.S.U.

1.1. Principe de base

La présente Société par Actions Simplifiée est régie par les présents statuts, les lois et règlements en vigueur, et spécifiquement par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce (ci-après la « Société »).

1.2. Pluralité d'associés

Lorsqu'il y a pluralité d'associés, la Société relève du régime général des Sociétés par Actions Simplifiées, tel qu'il est régi par les textes en vigueur.

La collectivité des associés de la Société et son ou ses représentants légaux, exercent les pouvoirs qui leur sont dévolus, conformément à la loi et aux présents statuts.

1.3. Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, dénommée « associé unique », la Société demeure régie par les dispositions générales concernant les Sociétés par Actions Simplifiées. Dans ce cas et conformément aux dispositions de l'article L. 227-1, al. 2 du Code de commerce, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi ou les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

1.4. Alternance de régimes

Comme l'envisage la loi, il peut y avoir alternance de ces régimes de Société par Actions Simplifiée à "pluralité d'associés" ou de Société par Actions Simplifiée à "associé unique". Dans ce cas les dispositions légales générales ou particulières ainsi que les statuts de la Société s'appliqueront, en fonction du régime approprié, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la modification ou à la refonte du contenu desdits statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet :

- les activités de bar, glacier, restaurant, snack, vidéo-jeux, billard, bowling, ainsi que toute activité se rapportant aux loisirs,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.



En outre et compte-tenu de sa filialisation à 100 % avec la société BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT et de son appartenance au groupe éponyme BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT, la Société a pour objet d'appliquer la "Politique Groupe" définie seule et exclusivement par la société BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT, et ce aussi longtemps que la Société adhère à la convention d'animation en vigueur.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : « 3 B.C. ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée" ou de l'abréviation "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du siège social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Parc du Golfe – rue Gilles Gahinet à VANNES (56000).

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une délibération de l'assemblée générale des associés. Toutefois, en cas de pluralité d'associés, le siège peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du président, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Dans ce cas le président est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années ayant commencé à courir depuis le 19 janvier 1999, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 18 janvier 2098, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin mars de l'année suivante.

LH



TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7.622,45 €).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de quotité, numérotées de 1 à 500 inclus, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Il peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés, s'ils sont plusieurs, ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

UU

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Leur propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10. TRANSMISSION DES ACTIONS - MODALITÉS

Au sens des présents statuts, il faut entendre par cession toute opération juridique ayant pour objet ou pour effet de transférer la propriété des valeurs mobilières émises par la Société et donnant accès directement ou indirectement à son capital et ce, même dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine. Les démembrements de propriété qui seraient opérés sur les actions de la Société sont considérés au sens des présents statuts comme une cession et devront en conséquence donner lieu à la procédure d'agrément.

Les actions de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur notification de la cession à la Société par tout moyen probant. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

ARTICLE 11. AGRÉMENT

11.1. Au sein du présent article, le terme « Transfert », pris au singulier comme au pluriel, désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement d'actions, à titre onéreux ou non, qu'elle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit, en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'échange, le prêt, la location, la constitution d'usufruit, l'apport en fiducie, la vente publique, la dévolution successorale ou la liquidation d'une communauté de biens entre époux, ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété.

11.2. Le Transfert des actions appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, le Transfert des actions de la Société est effectué librement au profit d'un coassocié ; en revanche tout Transfert au profit d'un tiers non-associé y compris les conjoints, ascendants ou descendants des associés, ne peut être effectué qu'après agrément donné par décision des associés prise dans les conditions de l'article 19.3.a *infra*.

UX

Le nantissement d'actions au bénéfice d'un établissement de crédit ou d'un tiers est également soumis à agrément donné par une décision collective des associés prise à la majorité qualifiée définie ci-après.

La demande d'agrément indiquant l'identité complète du ou des cessionnaires, ou de manière générale du ou des bénéficiaires du Transfert, ou encore du créancier nanti, le nombre des actions dont la cession ou le nantissement est projetée et le prix de cession est notifié à la Société par l'associé cédant. Cette notification est transmise par le président à tous les associés.

La décision sur l'agrément doit intervenir dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la demande, faute de quoi l'agrément est réputé refusé. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé. La décision est notifiée au demandeur dans un délai de DIX (10) jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (L.R.A.R.).

En cas d'agrément, le Transfert projeté est réalisé par l'associé aux conditions mentionnées dans sa demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de QUATRE-VINGT-DIX (90) jours, à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions du demandeur par des associés ou des tiers agréés.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé demandeur, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord de ce dernier au moyen d'une réduction de son capital social.

En cas de refus d'agrément de nantissement, l'associé constituant ne pourra procéder au nantissement envisagé et devra y renoncer. Dans une telle hypothèse, la Société et les associés n'ont aucune obligation d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont le nantissement était envisagé.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toute notification dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'agrément du cessionnaire d'actions sera valablement opérée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (L.R.A.R.), par remise en mains propres contre décharge ou par acte extra judiciaire.

La procédure d'agrément qui précède et la conséquence du refus d'agrément s'appliquent en cas de Transfert à cause de mort, étant précisé que les héritiers, légataires, ou conjoint survivant de l'associé décédé doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (L.R.A.R.), dans un délai de TROIS (3) mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. A défaut la Société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Il est précisé par ailleurs que l'agrément du nantissement vaut agrément du créancier bénéficiaire du nantissement en cas d'exercice du nantissement par le créancier bénéficiaire du nantissement.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1. Droits et obligations générales

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part déterminée par les présents statuts.

1.19

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconqué, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

12.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

12.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La propriété des actions peut se trouver démembrée en nue-propriété ou en usufruit. Dans ce cas, il est stipulé que le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée sera exercé comme suit :

- par l'usufruitier seul et exclusivement au titre des décisions concernant l'affectation des bénéfices,
- par le nu-propriétaire seul et exclusivement pour toutes les autres décisions qu'elle qu'en soit leur nature.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

La Société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.

14

■

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14. PRÉSIDENT

14.1. Désignation et révocation

La Société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le président personne morale désigne un représentant permanent personne physique.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A l'exception de la société BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT nommée, pour une durée illimitée, président de la Société dans la cadre de sa transformation en S.A.S., tout autre président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision des associés prise dans les conditions de l'article 19.3.a *infra*, pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions.

Le président peut être révoqué à tout moment par décision des associés prise dans les conditions de l'article 19.3.a *infra*, quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Pour le cas où le président, personne physique, serait associé de la Société, sa révocation de plein droit interviendra sans autre formalité dès l'arrivée de l'un des événements ci-après :

- interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une personne morale,

Le président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

En cas de vacance par décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, la collectivité des associés est réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau président.

14.2. Pouvoirs

Le président assure la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

LH

Le président peut donner toutes délégations de signature ou, dans la limite des pouvoirs ci-dessus visés, toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son délégataire.

14.3. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du président est librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est le cas échéant modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

La rémunération du président personne morale peut résulter d'une convention dite « de direction » conclue entre la Société et la personne morale du président, dûment acceptée au préalable par l'associé unique ou la collectivité des associés.

14.4. Lorsqu'il existe un comité d'entreprise, et conformément aux dispositions de l'article L. 2323-66 du Code du travail, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leurs sont attribués par les articles L. 2323-62 et L. 2323-63 dudit Code auprès du président de la Société.

En outre, et lorsque la Société est tenue d'organiser la mise en place d'un comité d'entreprise, il appartient au président de la Société de consulter les associés à l'effet d'adopter au sein des présents statuts les modalités selon lesquelles le comité d'entreprise exerce les prérogatives qui lui sont reconnues par l'article L. 2323-67 du Code du travail auprès de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 15. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le président peut proposer de donner mandat à une personne morale ou à une personne physique, associés ou non, afin de l'assister en qualité de directeur général

Le directeur général personne morale désigne un représentant permanent personne physique.

Tout directeur général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, sur proposition du président, par décision des associés prise dans les conditions de l'article 19.3.a *infra*.

Tout directeur général désigné le sera pour la durée des fonctions du président, sauf révocation, décès ou démission du président, cas dans lesquels le directeur général conservera son mandat sauf décision contraire des associés statuant à la majorité ordinaire, jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Tout directeur général peut être révoqué à tout moment par décision des associés prise dans les conditions de l'article 19.3.a *infra*, quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En outre, pour le cas où un directeur général, personne physique, serait associé de la Société, sa révocation de plein droit interviendra sans autre formalité dès l'arrivée de l'un des événements ci-après :

- interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une personne morale,

✓

Le directeur général personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

Dans l'ordre interne, le directeur général est subordonné au président et ne peut, sans l'accord préalable de ce dernier, engager la Société :

- pour quelque opération d'un montant supérieur à DIX MILLE (10.000) euros HT,
- pour la souscription de tout engagement de caution, aval ou garantie,
- pour la souscription de prêt, crédit-bail ou autre contrat de financement,
- pour l'acquisition ou la cession d'actif,
- pour l'embauche ou le licenciement de personnel,

Le directeur général peut suppléer le président dans les pouvoirs que ce dernier tient de la loi et des présents statuts, mais seulement si le président lui en a donné l'autorisation écrite au préalable.

A l'égard des tiers, le directeur général dispose du même pouvoir de représenter la Société que celui attribué par la loi au président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

La rémunération de tout directeur général est fixée par les associés.

La rémunération du directeur général personne morale peut résulter d'une convention dite « de direction » conclue entre la Société et la personne morale du directeur général, dûment acceptée au préalable par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 16. CONVENTIONS

16.1. Nature des conventions

a) Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce

- Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et :
 - son président ou l'un de ses directeurs généraux,
 - l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %),
 - la Société contrôlant une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) de la Société,

constitue une convention réglementée.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Ont également la nature de convention réglementée les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le président ou l'un des directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou membre du directoire, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

14

Ces conventions sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce et les dispositions du paragraphe 16.2 ci-après.

Elles ne sont pas soumises à une procédure d'autorisation préalable.

b) Conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales visées à l'article L. 227-11 du Code de commerce

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont soumises à aucune formalité.

c) Conventions interdites visées à l'article L. 227-12 du Code de commerce

Les interdictions prévues aux articles L. 227-12 et L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la Société dans les conditions déterminées auxdits articles.

À peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, ainsi qu'à leur conjoint, ascendant et descendants de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la Société leurs engagements avec les tiers.

16.2. Formalités de contrôle

a) À l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le commissaire aux comptes remet à la collectivité des associés un rapport sur les conventions définies au paragraphe 16.1. a) ci-avant conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Le président, le directeur général ou l'associé ne peut prendre part au vote sur l'approbation de la convention au titre de laquelle il est intéressé.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

b) S'agissant des conventions réglementées conclues et contrôlées au titre d'exercices antérieurs et dont l'exécution se poursuit, elles n'ont pas à être de nouveau contrôlées par la collectivité des associés à l'issue de chaque exercice social tant que leur principe et leurs modalités d'exécution ne sont pas modifiés.

c) Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants (président et le cas échéant directeurs généraux).

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

En fonction des dispositions des articles L. 227-9-1 et R. 227-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés par les associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

U H

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

LTT



TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

18.1. Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les dispositions des présents statuts aux associés délibérant collectivement. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

18.2. En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, indépendamment de la catégorie à laquelle lesdites actions appartiennent.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, et tel qu'il est stipulé ci-après, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par toute autre personne de son choix.

Les décisions collectives des associés résultent d'une assemblée, d'une consultation écrite ou d'une délibération par voie de téléconférence ou bien encore d'un acte sous seings privés ou notarié dans les conditions des présents statuts.

ARTICLE 19. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

19.1. Compétence des associés

19.1.a. Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement, révocation du président de la Société,
- nomination, renouvellement, révocation de tout directeur général de la Société,
- nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices,
- extension ou modification de l'objet social,
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs et dissolution de la Société,
- dissolution, prorogation de la durée de la Société,
- autorisation d'émissions d'obligations,
- transformation de la Société,
- agrément de nouveaux associés et ce dans les conditions prévues par les présents statuts,
- l'examen des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants et/ou associés et ce dans les conditions prévues par les présents statuts.

19.1.b. En outre, sont de la compétence exclusive des associés :

- toutes décisions visées à l'article 19.3.a *infra*,
- comme toutes autres décisions entraînant la modification des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du président et/ou du ou des directeurs généraux s'il en existe. *UH*

19.2. Quorum – droit de vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées de droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts. La collectivité des associés ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents et représentés possèdent au moins la MOITIÉ (1/2) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

19.3. Majorité

(a) Opérations requérant l'unanimité des associés liés par le pacte social

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires concernant l'inaliénabilité temporaire des actions, la possibilité d'exclure un associé, les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée ou augmentant les engagements des associés, la décision de changement de nationalité de la Société, ainsi que toutes décisions relatives à l'adoption ou la modification des clauses d'agrément en cas de cession d'actions, sont prises à l'unanimité.

En outre, doivent être également prises à l'unanimité les décisions relatives :

- à la nomination, au renouvellement comme à la révocation du président et de tout directeur général, le dirigeant associé ne pouvant être exclu du vote,
- à l'agrément stipulé à l'article 11 des présents statuts,
- à la transformation de la Société,
- ainsi que toutes décisions visées à l'article 19.1.b. *supra*.

(b) Autres décisions

Toutes les décisions qui ne sont pas prises à l'unanimité (a) sont prises à la majorité absolue (la moitié des actions plus une) des voix des associés présents et représentés. Il en va ainsi notamment de la nomination de commissaires aux comptes, des délibérations concernant les comptes annuels et les bénéfices.

19.4. Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du président, ou de l'associé détenant le plus grand nombre d'actions. En cas de carence, elles peuvent également être prises à l'initiative des commissaires aux comptes.

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit en assemblée générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, tous les moyens de communication pouvant être utilisés, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Toutefois les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels (comptes sociaux et le cas échéant des comptes consolidés) et la répartition des résultats, devront être impérativement prises en assemblée générale, dite assemblée générale ordinaire annuelle, le tout dans les conditions de l'article 22 des présents statuts.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la consultation.

14

La collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président, ou un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé ou toute autre personne mandatée à cet effet. Chaque mandataire peut disposer de DEUX (2) mandats au plus. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

a) Assemblées d'associés

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par tous moyens DIX (10) jours à l'avance à chacun des associés ainsi qu'aux commissaires aux comptes de la Société. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, l'assemblée est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. L'assemblée élit un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président et le secrétaire de séance.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque associé un bulletin de vote en deux exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de DIX (10) jours à compter de la date de leur réception par l'associé.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner un exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la Société constate que le quorum et la majorité sont atteints.

Dans les CINQ (5) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard CINQ (5) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne

LX

ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 19.5 ci-après.

c) Délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

La convocation est faite par tous moyens DIX (10) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence. La convocation peut être faite sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, la téléconférence est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Les associés désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées dans l'article 19.5 ci-après.

Le président de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

d) Actes sous seings privés ou notariés

Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seings privés ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

19.5. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 20. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Toute décision de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des projets de décision (ou de résolution) et tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions (ou résolutions) soumises à son approbation.

Pour toute information des associés nécessitant l'intervention des commissaires aux comptes, ces derniers seront dûment informés de la date à laquelle l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à leur approbation,

UH

dans un délai déterminé en accord avec les commissaires aux comptes, leur permettant d'établir les rapports requis.

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ou les dispositions légales imposent que le président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du président et/ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social et, éventuellement, prendre copie :

- de l'inventaire des comptes annuels,
- des comptes consolidés le cas échéant,
- des registres sociaux et de la comptabilité-actions,
- et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes,

En outre, dans le cadre de l'approbation des comptes annuels (comptes sociaux et le cas échéant comptes consolidés), l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés pourront prendre connaissance, préalablement à l'assemblée générale ordinaire annuelle, des comptes sociaux et des comptes consolidés ainsi que des rapports du président et des commissaires aux comptes.

LT



TITRE V

COMPTES SOCIAUX – BÉNÉFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 21. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissement et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Si la Société est placée à la tête d'un groupe, le président dresse également les comptes consolidés et établit le rapport sur la gestion du groupe.

ARTICLE 22. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

22.1. Le président doit soumettre l'approbation des comptes, et le cas échéant des comptes consolidés, à la collectivité des associés dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé CINQ POUR CENT (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le DIXIÈME (10^{ème}) du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

CU

22.2. Droit dans les bénéfices et sur l'actif social

Lorsqu'il n'existe qu'une seule catégorie d'actions, les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 23. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. La distribution d'acomptes sur dividendes peut être décidée par le président ou par la collectivité des associés. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les CINQ (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

14

■

TITRE VI

PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 24. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés par Actions Simplifiées, et dans le délai fixé par l'article L. 225-48 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25. TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société par Actions Simplifiée en société d'une autre forme est prise par une décision collective des associés sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 26. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux Sociétés Anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de SIX (6) mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

LU

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du président et des dirigeants.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

En fin de liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés statue sur les comptes définitifs, sur le *quitus* de la gestion du liquidateur et le décharge de son mandat et constate la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

■

Authentification des statuts adoptés dans le cadre de la transformation en S.A.S. :

« Certifié conforme »

Certifié conforme

BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT

M. Hervé LEBRETON, *ès qualités*

